



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10346

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire no 283 du 20 fevrier 1989 relative a la revalorisation des carrieres du personnel infirmier dans les etablissements hospitaliers prives sous competence tarifaire de l'Etat prevoit que les incidences budgetaires des accords collectifs de travail portant sur cet objet (tel que l'avenant no 88-16 a la convention collective du 31 octobre 1951) sont prises, comme il a ete prevu dans le secteur public, hors taux directeur.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10346

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1102